

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
 ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.E.M. le Président de la Confédération suisse (p. (p. 736).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 13 août 1975 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 736).
- Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 13 août 1975 fixant les modalités d'application de la loi n° 9741 du 8 juillet 1975 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 736).
- Ordonnance Souveraine n° 5.642 du 14 août 1975 portant ouverture de crédit (p. 737).
- Ordonnance Souveraine n° 5.643 du 14 août 1975 portant nomination du Commandant du Port (p. 738).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 75-339 du 11 août 1975 agréant deux agents responsables de la compagnie d'assurances dénommée « La Concorde » (p. 738).
- Arrêté Ministériel n° 75-340 du 11 août 1975 agréant deux agents responsables de la compagnie d'assurances dénommée « Generali France » « Trieste et Venise » et « La Foncière Populaire » réunies (p. 738).
- Arrêté Ministériel n° 75-341 du 11 août 1975 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Generali France » « Trieste et Venise » et « La Foncière Populaire » réunies à étendre ses opérations à Monaco (p. 739).
- Arrêté Ministériel n° 75-342 du 11 août 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Précious Stone Entreprises S.A. » (p. 739).
- Arrêté Ministériel n° 75-343 du 11 août 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Industrielle et Commerciale de Créations », en abrégé « S.I.-C.O.C. » (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 75-344 du 11 août 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « S.A. Proméra » (Société Anonyme Monégasque pour la Diffusion des Produits de la Mer et Alimentaires) (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 75-345 du 11 août 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé « S.E.P.M.U. » (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 75-351 du 11 août 1975 portant ouverture d'un compte spécial du trésor (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 75-352 du 11 août 1975 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} juillet 1975 (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 75-353 du 11 août 1975 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 75-354 du 11 août 1975 portant suspension d'une autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 75-355 du 11 août 1975 portant changement de dénomination d'une association (p. 742).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-33 du 18 août 1975 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire (p. 742).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des infirmières - 3^e trimestre 1975 (permutation) (p. 743).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 75-28 (p. 743).

Avis de vacance d'emploi n° 75-29 (p. 743).

Avis concernant l'hygiène et la propreté de la ville (p. 743).

INFORMATIONS (p. 743 à 745).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 745 à 746)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 19 juin 1975* (p. 521 à 548).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.E.M. le Président de la Confédération suisse.

« Je tiens à exprimer à Votre Altesse Sérénissime mes vifs remerciements pour les aimables vœux qu'elle a bien voulu m'adresser à l'occasion de la Fête Nationale.

« A mon tour, je forme les souhaits les meilleurs pour Votre bonheur personnel, le bonheur de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et la prospérité du peuple monégasque.

« Pierre Graber
« Président de la Confédération suisse ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 13 août 1975 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu notamment Notre Ordonnance n° 5.366, du 7 juin 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 2 de l'article 15-2 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, tel qu'il résulte de l'article premier de Notre Ordonnance n° 5.366, du 7 juin 1974, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Diapositives, vues stéréoscopiques et films « cinématographiques, surfaces sensibles, à l'exception de celles qui sont destinées à la réalisation de « matrices d'impression par tous procédés photo-« mécaniques; appareils de prise de vues, de projec-« tion ou de vision; pièces détachées, éléments cons-« titutifs et accessoires de ces appareils, matériels « et fournitures ».

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize août mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO

Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 13 août 1975 fixant les modalités d'application de la loi n° 974 du 8 juillet 1975 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 974, du 8 juillet 1975, concernant l'acquisition de la nationalité monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Toute personne qui entend bénéficier des dispositions de l'article premier de la Loi n° 974, du 8 juillet 1975, susvisée, doit remettre à l'officier de l'état-civil, en triple exemplaire, une déclaration sur timbre accompagnée des pièces suivantes, également en triple exemplaire :

- une expédition de son acte de naissance,
- un certificat de nationalité du père précisant la date et le mode d'acquisition par celui-ci de la nationalité monégasque.

ART. 2.

Toute personne qui entend bénéficier des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 974, du 8 juillet 1975, susvisée, doit remettre à l'officier de l'état-civil, en triple exemplaire, une déclaration sur timbre accompagnée des pièces suivantes, également en triple exemplaire :

- une expédition de son acte de naissance,
- une expédition de son acte de mariage,
- un certificat de nationalité de son conjoint précisant la date et le mode d'acquisition par celui-ci de la nationalité monégasque,
- une attestation sur l'honneur, signée également du conjoint, certifiant qu'aucun jugement de divorce ou de séparation de corps, même non définitif, n'est intervenu à la date de sa déclaration.

ART. 3.

L'officier de l'état-civil délivre sur le champ à l'intéressé un récépissé de sa déclaration, portant mention de la date de dépôt.

Cette date sera seule prise en considération pour le calcul du délai de recevabilité fixé par les articles 1 et 2 de la Loi n° 974, du 8 juillet 1975.

Dans les huit jours suivant le dépôt, l'officier de l'état-civil, s'il estime que les conditions fixées par la Loi sont remplies, transcrit la déclaration sur un registre spécial tenu à cet effet et en donne avis à l'intéressé.

Au cas contraire, et dans le même délai, il lui notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le refus d'enregistrer la déclaration. Cette notification indiquera le motif du refus et la faculté, pour l'intéressé, de se pourvoir devant le tribunal de première instance, conformément aux articles 849 et 850 du code de procédure civile.

ART. 4.

Dans les huit jours de l'enregistrement de la déclaration ou de la décision judiciaire définitive qui en

admet la validité, le maire ou le greffier en chef adresse le dossier de l'intéressé au directeur des Services Judiciaires.

ART. 5.

Sont applicables les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'Ordonnance souveraine n° 957, du 26 avril 1954.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize août mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 5.642 du 14 août 1975 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget;

Vu la Loi n° 965, du 16 décembre 1974, portant fixation du budget de l'exercice 1975;

Considérant que la participation de la Principauté à l'Exposition Océanique Internationale d'Okinawa rend nécessaire une majoration des crédits inscrits au Budget de l'exercice 1975 au titre de la participation aux expositions et foires à l'étranger;

Considérant qu'en raison de la proximité de la date d'ouverture de cette exposition cette majoration de crédit présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 965, du 16 décembre 1974, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1975 une ouverture de crédit de 450.000 F. applicable

à la section C - Moyens des Services - Chapitre 57 - Article 357.314 - « Expositions et foires à l'étranger ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 5.643 du 14 août 1975 portant nomination du Commandant du Port.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Bernard Cornélius est nommé Commandant du Port.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-339 du 11 août 1975 agréant deux agents responsables de la compagnie d'assurances dénommée « La Concorde ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Concorde » dont le siège est à Paris, 72, rue Saint Lazare; Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-328 en date du 3 novembre 1969 ayant autorisé la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Giannotti José et Mourénon Jean-Philippe, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte, sont agréés en qualité de représentants personnellement et solidairement responsables du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie d'assurances dénommée « La Concorde ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-340 du 11 août 1975 agréant deux agents responsables de la compagnie d'assurances dénommée « Generali France » « Trieste et Venise » et « La Foncière Populaire » réunies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Generali France » « Trieste et Venise » et « La Foncière Populaire » réunies dont le siège est à Paris 9^e, 76, rue Saint Lazare;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-374 en date du 18 novembre 1969 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Giannotti José et Mourénon Jean-Philippe, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte, sont

agréés en qualité de représentants personnellement et solidairement responsables du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie d'assurances dénommée « Generali France » « Trieste et Venise » et « La Foncière Populaire » réunies.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat.
A. SAINT-LEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-341 du 11 août 1975 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Generali France » « Trieste et Venise » et « La Foncière Populaire » réunies à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Generali France » « Trieste et Venise » et « La Foncière Populaire » réunies dont le siège est à Paris (9^e), 76, rue Saint Lazare;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme dénommée « Generali France » « Trieste et Venise » et « La Foncière Populaire » réunies est autorisée à pratiquer :

- les opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine;
- toutes opérations de réassurances relatives aux opérations susvisées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-342 du 11 août 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Precious Stone entreprises S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée

« Precious Stone Entreprises S.A. » présentée par M. Szyja Bleicher, commerçant en diamants, demeurant 40, rue Quellin à Anvers (Belgique);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 frs divisé en 200 actions de 1.000 frs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 27 mai 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Precious Stone Entreprises S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 mai 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-343 du 11 août 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Industrielle et Commerciale de Créations », en abrégé « S.I.C.O.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle et Commerciale de Créations », en abrégé « S.I.C.O.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 20 mai 1975.

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.600.000 frs à la somme de 2.700.000 frs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 mai 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-344 du 11 août 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « S.A. Promera » (Société Anonyme Monégasque pour la Diffusion des Produits de la Mer et Alimentaires).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. Promera » (Société Anonyme Monégasque pour la Diffusion des Produits de la Mer et Alimentaires) agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 frs à la somme de 500.000 frs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-345 du 11 août 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé S.E.P.M.U. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain », en abrégé « S.E.P.M.U. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juin 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 240.000 F. à la somme de 280.000 F. résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-351 du 11 août 1975 portant ouverture d'un compte spécial du trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de budget;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor dénommé « Edition « Les Institutions de la Principauté de Monaco » de la catégorie des comptes de commerce, en vue de retracer les opérations relatives à l'édition d'un ouvrage intitulé « Les Institutions de la Principauté de Monaco » et à la vente de cet ouvrage.

ART. 2.

Le montant des crédits de ce compte pour l'exercice 1975 est fixé à la somme de 19.000 F et le montant des recettes prévues pour le même exercice à 18.000 F.

ART. 3.

L'ouverture de ce compte spécial du Trésor sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de budget.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et le Secrétaire Général du Ministère d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-quinze

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-352 du 11 août 1975 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} juillet 1975.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 août 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sus-visée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite Ordonnance Souveraine sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1963	3,035
1964	2,736
1965	2,559
1966	2,417
1967	2,290
1968	2,111
1969	1,833
1970	1,663
1971	1,492
1972	1,345
1973	1,243
1974	1,165

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} juillet 1975, sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,096 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 17.134,48 francs à compter du 1^{er} juillet 1975.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 août 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-353 du 11 août 1975 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.114 du 30 mars 1973, portant nomination d'une fonctionnaire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-296 du 28 juin 1974, plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée, le 20 juillet 1975, par Mme Nicole Bima, née Chauvet, Secrétaire Sténodactylographe au Service de la Circulation;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 6 août 1975;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Mme Nicole Bima, née Chauvet, Secrétaire Sténodactylographe au Service de la Circulation, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} août 1975.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-354 du 11 août 1975 portant suspension d'une autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-390 du 23 novembre 1970 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades;

Vu la demande présentée le 29 juillet 1975, par Mme Maria Cros;

Vu l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1975;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation délivrée à Mme Maria Cros, par l'Arrêté Ministériel n° 70-390 du 23 novembre 1970 susvisé, d'exercer la profession de garde-malades dans la Principauté, est, sur la demande de l'intéressée, suspendue pour une période de six mois, à compter du 1^{er} août 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-355 du 11 août 1975 portant changement de dénomination d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-190 du 31 juillet 1963 autorisant la « Fédération Monégasque Haltérophile et Culturiste »;

Vu la requête présentée le 16 juillet 1975 par ladite association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1975;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvé le changement de dénomination de la « Fédération Monégasque Haltérophile et Culturiste », qui s'intitulera désormais « Fédération Monégasque d'Haltérophilie et de Musculation », modification adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire de ce groupement, réuni le 15 mai 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-33 du 18 août 1975 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal du 30 août 1957 nommant un Contrôleur Principal au Bureau Municipal d'Hygiène;

Vu l'Arrêté Municipal n° 75 - 31 du 4 août 1975 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Alexis Cazes, Contrôleur Principal au Bureau Municipal d'Hygiène, ayant atteint la limite d'âge, est admis à la retraite à compter du 15 août 1975.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S. E.M. le Ministre d'État, le 18 août 1975.

Monaco, le 18 août 1975.

P. le Maire :
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des infirmières - 3^e trimestre 1975 (permutation).

La garde du dimanche 24 août 1975 que devait effectuer M^{me} Charret, sera assurée, en son lieu et place par M^{lle} Servais.

En revanche, la garde du dimanche 21 septembre 1975 que devait effectuer M^{lle} Servais, sera assurée, en son lieu et place par M^{me} Charret.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 75-28.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de commis comptable est vacant à la Recette Municipale.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de moins de 35 ans;
- posséder de bonnes notions de comptabilité.

Les personnes intéressées par cet emploi devront, dans les cinq jours de cette publication, adresser au Secrétariat Général de la Mairie leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Avis de vacance d'emploi n° 75-29.

Le Secrétaire Général de la Mairie donne avis qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins sera vacant à compter du 1^{er} septembre 1975.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir, dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis concernant l'hygiène et la propreté de la ville.

Dans le cadre de la campagne annuelle de propreté, le Maire de Monaco croit utile de rappeler à la population les prescriptions en vigueur concernant l'hygiène de la ville :

— Il est interdit de jeter sur la voie publique des ordures, eaux sales, papiers, etc. (article 49 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale);

— Les chiens doivent déposer leurs déjections dans les caniveaux et non sur les trottoirs. L'accès de ces animaux est interdit dans les commerces d'alimentation, les halles et marchés, ainsi que sur les lieux affectés à la baignade, etc. (arrêté municipal du 29 août 1951);

— Les dépôts de nourriture pour les pigeons et autres animaux, sur la voie publique, les embrasures des fenêtres et les balcons, sont interdits (arrêté municipal n° 64-55 du 3 décembre 1964);

— Les dispositions de l'arrêté 61-66 du 11 septembre 1961 concernant l'enlèvement des ordures ménagères stipulent que les cartons, emballages de toute nature, doivent être réduits au minimum d'encombrement par les soins des usagers et placés, en paquets parfaitement propres, près des poubelles à détrit. Ils ne doivent pas être déposés sur la voie publique;

— Le battage des tapis, de faible dimension, n'est autorisé qu'entre 7 h 30 et 8 h 30 (arrêté municipal du 7 août 1941);

— Après tout chargement de matériaux sur la voie publique, les lieux doivent être nettoyés (art. 16 du 20 décembre 1899);

— Le cardage des matelas est interdit dans les cours intérieures et devant les immeubles (ordonnance souveraine du 8 juillet 1916).

— interdiction d'étendre du linge aux fenêtres des immeubles donnant sur la voie publique (dispositions de l'arrêté municipal du 19 novembre 1910).

— interdiction d'élever des animaux en ville (poules, lapins et autres animaux) arrêté municipal du 30 septembre 1916.

Pollution atmosphérique

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 68-42 du 4 juillet 1968 qui a abrogé l'arrêté municipal du 24 juin 1912, prescrivent que les conduits de fumée doivent être ramonés au moins une fois par an; ces prescriptions étant ramenées à une intervention chaque deux mois pour certains commerces (boulangers, pâtisseries, etc) et une intervention tous les trois mois pour les installations récentes au mazout.

D'une manière générale, le Maire désireux que Monaco demeure une ville propre, fait appel à la bonne volonté des habitants de la Principauté et des touristes, afin que :

— les papiers et autres détrit. soient déposés dans les corbeilles installées à cette intention dans les jardins et autres lieux publics;

— les cours intérieures et parties communes des immeubles soient maintenues en parfait état d'entretien.

Les commerçants en alimentation sont invités enfin à observer strictement les prescriptions d'hygiène concernant leur activité.

P/Le Maire
Le 1^{er} Adjoint ff
J. NOTARI.

INFORMATIONS

Le Mémorial à la gloire de l'Armée d'Afrique...

...a été inauguré, le 15 août, à Saint-Raphaël, par S.E. M. Michel Poniatowski, Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur du Gouvernement de la République Française.

S.A.S. le Prince, Colonel dans l'Armée Française, ancien officier de la 2^e D.B. S'était fait représenter à cette cérémonie par M. le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de Sa Maison.

La grande famille de Joséphine Baker...

...s'est agrandie, le 17 juin dernier, avec la naissance, à la maternité du Centre Hospitalier Princesse Grace, d'une adorable Stéphanie.

Stéphanie est la fille de Luis (22 ans), l'un des 12 enfants adoptifs de la merveilleuse Joséphine trop tôt disparue et de Jo Bouillon.

Le baptême a été célébré, dans l'intimité, le jeudi 7 août, à 11 heures, à l'Église Saint-Charles, par le R.P. César Penzo, Vicaire, la Marraine étant S.A.S. la Princesse et le Parrain, M. Guy Michel Favre, cousin de Michèle, la ravissante maman.

La Semaine en Principauté.

Le VI^e Festival International des Arts de Monte-Carlo s'achèvera, comme il a commencé, par la Danse !

La Compagnie de ballet Robert Hossein l'avait ouvert, je vous le rappelle, les 12, 13 et 14 juillet, avec *Schéhrazade* (dont pour ma part, je garde un souvenir presque envoûtant) et c'est l'*Alwin Nikolais Dance Theatre* qui le clôturera avec quatre représentations exceptionnelles, les mardi 26, mercredi 27, vendredi 29 et samedi 30 août, à 21 heures, Salle Garnier.

Au programme des deux premières représentations :

Group Dance From Sanctum

Foreplay

Cross-Fade

...et des deux dernières :

Temple 1974

Tribe (en création européenne)

Au Monte-Carlo Sporting Club, le show de Audrey Arno dans une mise en scène spectaculaire mais de bon goût d'André Levasseur... jusqu'à la fin de la saison d'été !

Le sport se taille une large place en cette dernière semaine du mois d'août :

Le tennis, d'abord, avec le tournoi d'été au Monte-Carlo Country Club doté de la *Coupe Billote* (simple-messieurs) tandis que garçons et filles, âgés de 21 ans maximum, s'affronteront, respectivement, pour la *Coupe Weber* et celle du *M.C.C.C.*

Au Stade Louis II, le mercredi 27, en nocturne, Monaco-Nîmes en Championnat de France de Football de 1^{re} Division.

Enfin, les samedi 30 et dimanche 31, le 3^e tournoi international des *Optimists* (réservé aux très jeunes barreaux, de 7 à 14 ans) animera la baie de Monte-Carlo.

Je dois vous avouer...

...que je m'apprete — chacun son tour — à partir en vacances !

De ce fait, je n'aurai plus la joie, ces trois ou quatre prochaines semaines, de m'entretenir avec vous de l'actualité monégasque.

Cette dernière, d'ailleurs... ne le répétez-pas... est nettement moins chargée en septembre qu'en août bien qu'au Monte-Carlo Sporting Club — le baromètre de nos activités mondaines — deux soirées de gala soient encore prévues les vendredi 5 et 12, et qu'au Théâtre du Fort Antoine, le lundi 1^{er}, le Service des Affaires Culturelles — pour sa dernière soirée de l'été en ce haut lieu de notre Histoire Nationale — présentera *Sortilèges de la guitare espagnole*, avec Cachitas (José Ramos) et Louis Lautrec.

Un grand congrès, du 8 au 13 septembre, au Centre de Rencontres Internationales de l'avenue d'Ostende : le *Rendez-vous des Assureurs*... dont les participants seront les hôtes, le mercredi 10, d'une *soirée monégasque* organisée, en leur honneur, sur le Rocher.

Il va sans dire que durant tout septembre vous pourrez vous livrer aux joies de la natation au Stade Nautique Rainier III, sur la plage du Larvotto et dans les piscines (des Terrasses, du Monte-Carlo Beach, du Sea Club et de l'Hôtel Métropole).

Tennis et *squash* au Monte-Carlo Country Club et sur les courts du Boulevard de Belgique.

Le golf, au Monte-Carlo Golf Club, avec, successivement, la Coupe Bona, les Prix du Secrétaire, la Coupe San Remo et la Coupe Canali, les dimanches 7, 14, 21 et 28.

Les amateurs d'émotions fortes... et de pêches miraculeuses prendront part, le dimanche 7, au 20^e Championnat de Monaco et de la Méditerranée de *big game fishing*.

De leur côté, les Jimmy'z, Parady'z et autres cabarets du *Monte-Carlo by night* vous proposeront, soir après soir, leur dansante hospitalité.

Tous nos Musées seront ouverts y compris le Musée National avec ses merveilleuses collections d'automates et de poupées d'autrefois; le jardin exotique vous offrira ses sortilèges tropicaux; le centre d'acclimatation zoologique vous fera peut-être aimer, car ils le méritent, les animaux qu'on dit sauvages et, à midi sonnant, vous pourrez photographier, sous tous ses angles, la relève de la Garde sur la Place du Palais Princier !

Le X^e Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo...

...a été remporté par les Maîtres Artificiers Martarello, d'Arqua Polesine, près de Rovigo. Ainsi en a décidé le jury présidé par M. José Notari, Premier Adjoint au Maire, et composé de M. René Croési, Conseiller Municipal, Délégué aux Fêtes; Mmes Margarita Wallman, le prestigieux metteur en scène et Marika Besobrasova, Directeur des Ballets de Monte-Carlo; MM. Jacques Génin, Paul Médecin et Georges Reinhardt, décorateurs.

Ce choix était d'ailleurs — a priori en quelque sorte — entériné par le public si j'en juge par la densité des applaudissements enregistrée à la suite de la présentation des Martarello, la dernière du Festival, le samedi 9 août.

L'Italie inscrit ainsi son nom, pour la 3^e fois, au palmarès de la compétition, à égalité avec l'Espagne, la suite du classement général donnant deux victoires au Portugal, une à l'Allemagne Fédérale et une au Venezuela.

Outre leur 1^{er} prix (10.000 F), les Martarello tireront, le 18 novembre prochain, le feu d'artifice de la Fête Nationale tandis que la firme Briffa, représentant la République de Malte, classée seconde (5.000 F) assurera, le 26 janvier 1976, le spectacle pyrotechnique de la Fête de Sainte-Dévote.

Le XI^e Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo aura lieu, en 1976, les 20, 24 et 27 juillet; 7 et 10 août.

La Palladienne de Monaco...

...participe au Festival International de Folklore de Leucade, en Grèce, qui, s'achevant au cours du présent week-end, réunit 15 groupes représentant 11 pays.

Le mois dernier, au Festival de Palma de Majorque, la Palladienne s'était distinguée en recevant deux prix parmi les plus importants. Fera-t-elle aussi bien, ou mieux, à Leucade, cette île de la mer Egée, aujourd'hui rattachée à la terre d'où rayonna, 6 siècles avant notre ère, la plus raffinée des Civilisations de l'Antiquité?

Je le souhaite de toute la force de ma sympathie pour ces souriants *mainteneurs* de notre cher passé!

La Galerie des Arts Contemporains...

...présente, actuellement, et jusqu'au 31 août, (sous les auspices des Wally Findlay Galleries International), l'œuvre *optimiste* d'un peintre *heureux* (c'est rare mais ça existe) Michel-Henry.

« Il me vient du monde, une impression de bonheur — dit Michel-Henry — J'aime poser sur le réel qui m'entoure un regard de plaisir. Trop de mes contemporains cultivent le misérabilisme et l'autodestruction; il faut résister à cette vague de pessimisme et proclamer la joie de vivre au soleil, la beauté d'un champ de coquelicots, ou le miroitement de l'eau sous la lumière. Je ne vois pas pourquoi on aurait honte d'être heureux ».

Cette profession de foi, qui fait plaisir à lire, et à méditer, a été recueillie par André Parinaud et, pour lui donner tout son sens, permettez-moi de la compléter par cette autre affirmation de Michel-Henry :

« J'aime la vie, et ma peinture est un acte poétique pour communiquer mes sentiments, et, je l'espère, un magnétisme qui est celui de ma joie.

« Le bonheur est une idée neuve qui doit faire son entrée dans le monde ».

Des natures-vives et des paysages de Michel-Henry, tous ruisselants d'une belle lumière qui ne doit qu'à Dieu le secret de ses vibrations, je retiendrai, en particulier, ce champ de coquelicots, symphonie toute simple où le rouge, le jaune et les bleus, ponctués du noir pailleté d'émeraude et d'or du cœur battant de ces fleurs d'un sou, nous font comprendre, une fois pour toutes, que le mieux, dans le monde, l'emporte sur le pire!

Allez vous imprégner, de toute urgence, de la peinture *euphorisante* de Michel-Henry!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 1975, enregistré;

Entre le sieur Georges GUARNOTTA, demeurant et domicilié, 15, boulevard Rainier III, à Monaco;

Et la dame Charlotte TORTAROLO épouse GUARNOTTA, demeurant de droit chez son mari, 15, boulevard Rainier III, à Monaco, assisté judiciaire;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce, en conséquence, le divorce entre les « époux GUARNOTTA - TORTAROLO, avec

« toutes ses conséquences, au profit dudit sieur « GUARNOTTA dans le cadre de cette demande « reconventionnelle;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 août 1975.

P/Le Greffier en Chef :
H. ROUFFIGNAC.

Etude de M^e JEAN-CHARLES RÉY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 juin 1975, par le notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant « Millefiori », rue des Genêts, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une durée d'une année à compter du 15 juin 1975, la gérance libre consentie à la société anonyme monégasque « FA - MI - LA », ayant son siège social 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, etc., exploité 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 août 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.C. Crovetto, notaire, le 13 juin 1975, Monsieur Joseph MATTONE, demeurant à Alpignano (Province de Turin) 40, rue San Gillio et Madame Marie MATTONE, veuve de Monsieur Louis NUZZI, demeurant à Cunéo, 5, rue du XX Septembre, ont cédé tous leurs droits à leur fille et nièce Madame Liliane MATTONE, épouse de Monsieur Gilbert Paul ARNAUD, demeurant à Nice, 35, avenue Frédéric Mistral, dans un fonds de commerce de motos et cycles 4, rue Saige (Succession Joseph MATTONE).

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 août 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto notaire à Monaco, le 4 mars 1975 Monsieur et Madame Ferdinand MELCHIORRE, demeurant 19 boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont vendu à Monsieur Rosario DI CARLO, demeurant 9 boulevard du Jardin Exotique à Monaco, un fonds de commerce d'entreprise de location de voitures privées avec ou sans chauffeur, vente achat, import-export de voitures automobiles et accessoires, situés 6, boulevard de Suisse à Monte-Carlo (avec garage à l'Escorial, avenue Hector Otto à Monaco).

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 août 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le 26 septembre 1975 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1974-1975;
- 2°) Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1975; approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs pour leur gestion; affectation des résultats;
- 4°) Nomination de commissaires aux comptes;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au Siège Social (Salle Garnier), le 25 septembre 1975, à dix heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des comptes; quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Affectation des bénéfices de l'exercice clos le 31 mars 1975;
- 5°) Renouvellement de mandat d'un Administrateur;
- 6°) Nominations du Commissaire aux Comptes suppléant en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant;
- 7°) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 24 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier), le 25 septembre 1975, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant :

Modification de l'article 14 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.